

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE** du ..... **14 DEC. 2022**

## **REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX**

**OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur les :**

RD 19 – du PR 0+000 au PR 21+000,  
RD 19A – du PR 0+000 au PR F1,  
RD 20 – du PR 10+000 au PR F25,  
RD 45 – du PR 0+00 au PR F8,  
RD 46 – du PR 7+760 au PR F12,  
RD 119 – du PR 5+000 au PR F7,  
RD 211 – du PR 0+000 au PR F7,  
RD 219 – du PR 0+000 au PR F12,  
RD 220 – du PR 0+000 au PR F2,  
RD 245 – du PR 0+000 au PR F2,  
RD 311 – du PR 0+000 au PR F3,  
RD 345 – du PR 0+000 au PR F1,  
RD 346 – du PR 0+000 au PR F2,  
RD 420 – du PR 0+000 au PR F8,  
RD 942 – du PR 36+000 au PR 46+000,  
RD 942a – du PR 0+000 au PR F17,  
RD 900B – du PR 0+000 au PR 14+000,  
RD 1085 – du PR 52+000 au PR 79+000,  
Communes de Tallard, Châteauevieux, Fouillouse, Lardier-et-Valença, La  
Saulce, Lettret, Vitrolles, Barillonnette, Esparron, Neffes, Valsesres, Saint  
Etienne-Le-Laus, Jarjayes et Sigoyer.

---

## **LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 6 décembre 2022 par laquelle l'entreprise AZURCONNECT TECHNOLOGIES, 28 avenue Paul Cézanne, 13470 Carnoux-en-Provence, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux d'aiguillage, tirage et raccordement de câbles souterrains et aériens entre les différentes chambres télécom et poteaux existants, dans le cadre du déploiement de la fibre optique,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,

- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap ;

**CONSIDERANT :**

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Règlementation**

- À compter du jeudi 15 décembre 2022 et jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 inclus de 8H00 à 17H00, sauf les week-ends et les jours fériés, la circulation de tous les véhicules sur les RD :
  - RD 19 – du PR 0+000 au PR 21+000,
  - RD 45 – du PR 0+00 au PR F8,
  - RD 46 – du PR 7+760 au PR F12,
  - RD 311 – du PR 0+000 au PR F3,
  - RD 942 – du PR 36+000 au PR 46+000,
  - RD 942A– du PR 0+000 au PR F17,
  - RD 900B – du PR 0+000 au PR 14+000,
  - RD 1085 – du PR 52+000 au PR 79+000,
- À compter du jeudi 15 décembre 2022 et jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 inclus de 8H00 à 17H00, sauf les dimanches et les jours fériés, la circulation de tous les véhicules sur les RD :
  - RD 19A – du PR 0+000 au PR F1,
  - RD 20 – du PR 10+000 au PR F25,
  - RD 119 – du PR 5+000 au PR F7,
  - RD 211 – du PR 0+000 au PR F7,
  - RD 219 – du PR 0+000 au PR F12,

RD 220 – du PR 0+000 au PR F2,  
RD 245 – du PR 0+000 au PR F2,  
RD 345 – du PR 0+000 au PR F1,  
RD 346 – du PR 0+000 au PR F2,  
RD 420 – du PR 0+000 au PR F8,

Est règlementée de la façon suivante :

- ▶ La circulation de tous les véhicules sera règlementée au moyen de piquets K 10 (fiche CF n° 23) autorisant le passage alternatif des véhicules.
- ▶ La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- ▶ Les dépassements seront interdits 100 m de part et d'autre du chantier,
- ▶ Suivant la fiche (CF n°12 chantier fixe avec léger empiètement) lorsque la situation le permet.

En dehors des périodes d'activité du chantier et tant que les travaux ne seront pas entièrement finalisés, le pétitionnaire devra mettre en place l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire (exemples : feux à l'orange clignotant, limitation à 50 km/h, interdiction de dépasser sur 100m de part et d'autre du chantier, signalisation de présence de gravillon, etc...), et ce en application des dispositions du guide « SETRA - Signalisation Temporaire – routes bidirectionnelles ».

***En cas de défaillance de quelque nature que ce soit, le Département des Hautes-Alpes se réserve la possibilité de faire exécuter à la charge exclusive du titulaire de la présente autorisation l'ensemble des travaux nécessaires pour y remédier.***

***ATTENTION : Durant la période hivernale (du 1<sup>er</sup> décembre au 15 mars), aucune intervention n'est autorisée sur les routes départementales en présence de neige, ou de chaussée glissante.***

## **Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

## **Article 3 – Publicité**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

## **Article 4 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

## **Article 5 - Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes.

## Article 6 – Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

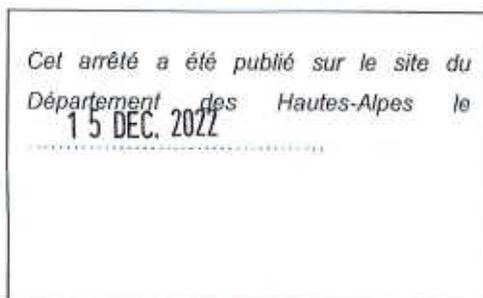
## Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 8 - Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
    - › Le pétitionnaire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :
- › Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
  - › M. le Directeur du Service Numérique, des Usages et des Moyens,
  - › M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
  - › M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
  - › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
  - › M. le Maire de la Commune de Tallard,
  - › M. le Maire de la Commune de Châteauvieux,
  - › M. le Maire de la Commune de La Saulce,
  - › M. le Maire de la Commune de Vitrolles,
  - › M. le Maire de la Commune d'Esparron,
  - › M. le Maire de la Commune de Neffes,
  - › M. le Maire de la Commune de Fouillouse,
  - › M. le Maire de la Commune de Lardier-et-Valença,
  - › M. le Maire de la Commune de Barcollonnette,
  - › M. le Maire de la Commune de Valsesres,
  - › M. le Maire de la Commune de Jarjayes,
  - › M. le Maire de la Commune de Lettret,
  - › M. le Maire de la Commune de Sigoyer.

Fait à GAP, le 14 DEC. 2022



Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures  
Routières et Aéronautiques  
Jean-Marie BERNARD  
Nicolas LAURENT-BROUTY

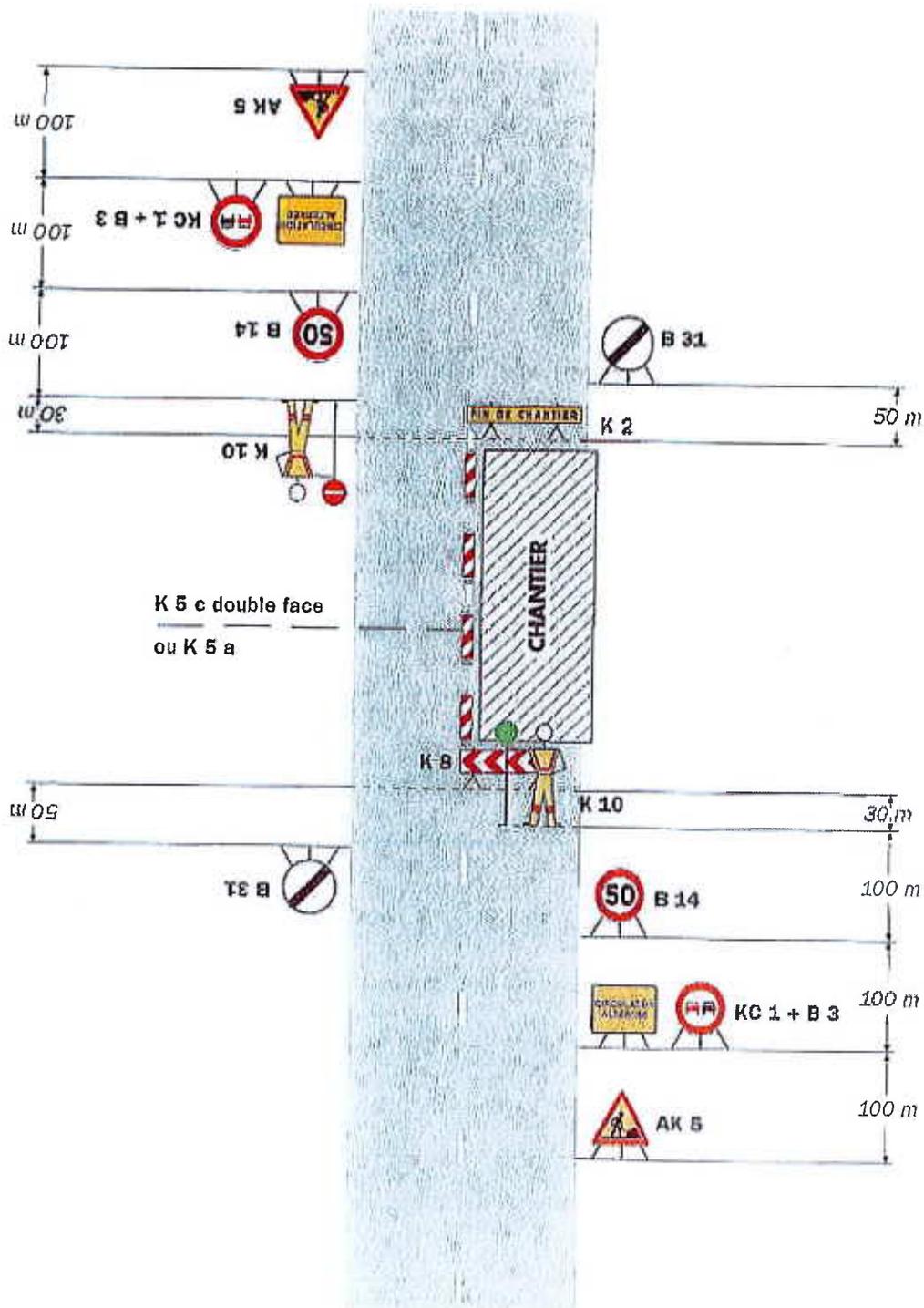
Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante [www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm](http://www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm)

# Chantiers fixes



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



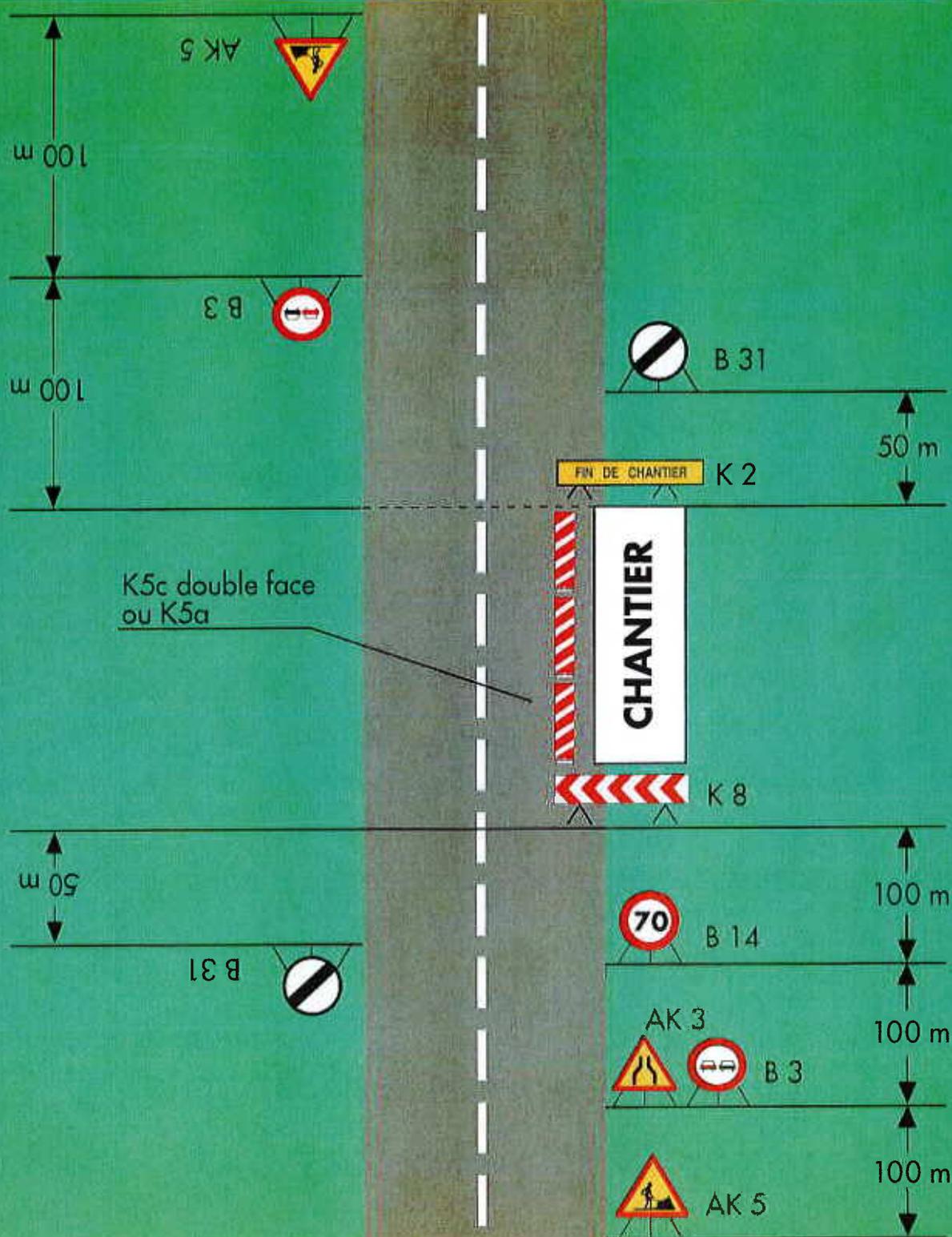
**Remarque(s) :**

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# CHANTIER FIXE

LEGER EMPIETEMENT

CIRCULATION DOUBLE SENS  
ROUTE A 2 VOIES



**Remarque :** la signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée dans les cas où elle n'est pas nécessaire.